

Décision n° 2012-655 DC du 24 octobre 2012

Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social a été délibéré en Conseil des ministres le 5 septembre 2012. Après engagement de la procédure accélérée, le texte a été adopté par le Sénat le 13 septembre et par l'Assemblée nationale le 26 septembre. Après qu'une commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion, la loi a été définitivement adoptée par le Sénat le 9 octobre et par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2012.

La loi a été déférée au Conseil constitutionnel, le 10 octobre 2012, par plus de soixante sénateurs, qui contestaient uniquement la procédure d'examen du projet de loi devant le Sénat, et le 13 octobre 2012, par plus de soixante députés, qui contestaient à la fois la procédure d'examen du projet de loi devant le Sénat et la conformité à la Constitution des articles 3, 10, 15 et 16 de la loi adoptée.

Par sa décision n° 2012-655 DC du 24 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure d'adoption de la loi n'avait pas respecté les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, et a donc déclaré l'ensemble de cette loi contraire à la Constitution.

I – La procédure d'adoption de la loi

Le Gouvernement a souhaité convoquer le Parlement en session extraordinaire à compter du 11 septembre 2012. Un décret en ce sens a été adopté le 4 septembre et modifié le 5 septembre. Au programme de cette session figurait le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social, délibéré en Conseil des ministres le 5 septembre et déposé sur le bureau du Sénat.

La Conférence des présidents du Sénat qui s'est réunie le 5 septembre après-midi a décidé que ce projet de loi serait débattu en séance dès le 11 septembre après-midi. La commission des Affaires économiques du Sénat, à laquelle ce projet de loi a été renvoyé, s'est réunie le 11 septembre au matin pour l'examiner.

Par la suite, elle a tenu une nouvelle réunion au cours de l'après-midi du même jour, afin d'examiner les amendements au projet de loi qui n'avaient pas été examinés lors de la première réunion de la commission.

La discussion de ce texte a débuté lors de l'après-midi du 11 septembre. Elle s'est poursuivie jusqu'à l'adoption de l'ensemble du projet de loi par le Sénat le 13 septembre. Le texte examiné et amendé en séance a été le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

Cette inscription et ce rythme d'examen ont été vivement critiqués par l'opposition lors de la discussion parlementaire, notamment à l'occasion de la discussion générale et de plusieurs motions de procédure en première lecture au Sénat, puis par les députés et sénateurs requérants.

Les députés et sénateurs requérants ont contesté dans leur saisine la conformité de la procédure d'examen du projet de loi devant la première assemblée saisie aux articles 29, 39, 42, 44 et 45 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, faisant usage de l'économie de moyens, a fondé sa décision sur le seul grief tiré de l'absence de respect du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion du projet de loi en séance publique ayant porté sur le texte initial de ce projet alors que la commission avait préalablement délibéré et adopté un texte.

II. – La censure de l'ensemble de la loi en raison de la violation du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution

Pour répondre au grief des requérants relatif au respect du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, le Conseil constitutionnel devait, d'une part, dégager le sens de cette disposition constitutionnelle, et d'autre part examiner si la procédure suivie conduisait à être dans l'une des hypothèses où la discussion du projet de loi en séance publique porte sur le texte déposé par le Gouvernement.

A. – Le sens du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a conduit à ce que l'article 42 soit modifié en son alinéa premier pour disposer désormais que : « *La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie* ».

Le deuxième alinéa de l'article 42 prévoit une dérogation à cette règle nouvelle, pour certaines catégories de textes : *« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée ».*

La modification de l'article 42 de la Constitution fait suite aux propositions du rapport du Comité de réflexion et de propositions sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions présidé par M. Édouard Balladur. Celui-ci indiquait que : *« En troisième lieu, et c'est là le point essentiel de ses propositions dans ce domaine, le Comité souhaite que soit apportée une transformation profonde au mode de travail parlementaire et aux obligations du Gouvernement en prévoyant que, dans la procédure de droit commun, la discussion en séance publique porte non plus sur le texte du Gouvernement, mais sur celui élaboré par la commission (Proposition n° 37) »*¹.

Le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République déposé par le Gouvernement, qui n'a sur ce point pas été modifié lors de l'ensemble des travaux parlementaires, disposait donc : *« La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. »*

Dans son rapport sur le projet de loi constitutionnelle, M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, indiquait que l'engagement de la discussion législative sur le texte de la commission constitue *« un élément clef de la révision proposée »*. Il précisait le sens des exceptions à cette règle prévues aux deux premiers alinéas de l'article 42 :

« Ce principe souffrira quelques exceptions qui impliquent une discussion en séance publique, soit du texte du Gouvernement en première lecture devant l'assemblée saisie, soit du texte transmis par une assemblée à l'autre dans les étapes ultérieures de la procédure (deuxième alinéa de l'article 42 modifié).

« Ces exceptions sont de deux ordres :

« – il peut s'agir d'exceptions circonstanciées, lorsque la commission n'aura pas réussi à conclure ou bien lorsqu'elle aura rejeté le texte déposé ou

¹ *Une V^e République plus démocratique*, Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage de la V^e République, La documentation française, 2007, p. 47 s.

transmis ; c'est tout le sens de l'expression « à défaut » utilisée dans l'alinéa 2 du présent article ;

« – des exceptions constitutionnelles pour les projets de révision constitutionnelle, d'une part, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale, d'autre part, compte tenu du caractère particulier de ces projets, dont l'examen est encadré, par ailleurs, par les articles 47 et 47-1 de la Constitution. »²

Dans son rapport, M. Warsmann précisait également que les exceptions *« englobent non seulement les cas, logiques, où la commission ne serait pas parvenue à conclure ou aurait rejeté le texte du projet – ce qui en période de non-concordance des majorités dans les deux assemblées n'est pas une hypothèse d'école – , mais aussi les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale »³.*

Au Sénat, a prévalu la même compréhension de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution. Ainsi M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat, indiquait dans son rapport :

« Dans l'hypothèse où la commission ne se serait pas prononcée sur le texte ou l'aurait rejeté, la discussion porterait sur le texte dont l'assemblée a été saisie. L'absence de dépôt de conclusion ou le rejet de l'ensemble du texte n'interdirait donc pas son inscription à l'ordre du jour afin de préserver les prérogatives reconnues au Gouvernement par l'article 48 de la Constitution dans sa version actuelle ou même telle qu'elle résulterait de l'article 22 du projet de loi. »⁴

Ces travaux fournissent des éléments pour comprendre le terme « à défaut » du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution. Ce terme vise les cas où la commission saisie du projet ou de la proposition de loi n'aurait pas examiné l'ensemble des articles du projet ou de la proposition de loi ainsi que les cas où elle aurait rejeté l'ensemble du texte. L'absence d'examen de l'ensemble des articles du texte peut prendre différentes formes. Elle pourrait par exemple être la conséquence d'une discussion en commission plus longue que prévue et ne permettant pas d'achever les travaux avant l'examen en séance. Elle pourrait aussi résulter, au Sénat, de l'adoption d'une motion de procédure en

² Rapport au nom de la commission des Lois sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République, n° 892, 15 mai 2008, Assemblée nationale, XIII^e législature, pp. 302-303.

Ibid., p. 306.

⁴ Rapport au nom de la commission des Lois sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation des institutions de la V^e République, n° 387 (session ordinaire 2007-2008), 11 juin 2008, Sénat, p. 130.

commission⁵. Elle pourrait enfin être la conséquence d'une modification de l'ordre du jour mettant une commission dans l'impossibilité d'examiner le texte avant la séance.

Ainsi, l'orientation constitutionnelle est claire : la règle selon laquelle le texte examiné en séance publique est celui qui résulte des délibérations de la commission ne peut faire l'objet que de dérogations strictement limitées à celles envisagées par le constituant.

Si la commission n'a pas eu le temps d'examiner le texte, ne l'a examiné qu'en partie ou n'a pas voulu le faire pour montrer sa désapprobation ou encore l'a rejeté, la discussion est engagée sur la base du texte du Gouvernement. Le texte du Gouvernement peut également être la base de la discussion en séance publique dans le cas où la commission adopterait l'ensemble des articles du projet de loi sans y apporter la moindre modification, mais c'est alors parce que le texte de la commission et celui du Gouvernement sont identiques.

Il convient de souligner ce qu'aurait pu avoir de problématique une interprétation du terme « à défaut » comme ouvrant aux assemblées parlementaires une faculté de ne pas engager la discussion en séance publique sur le texte résultant des travaux de la commission, en dépit de l'examen de l'ensemble des articles et de l'adoption d'amendements par celle-ci. La réforme constitutionnelle de 2008 serait ainsi devenue facultative sur un aspect déterminant de la procédure législative.

Cet aspect a déjà été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 avril 2009, qui a en conséquence censuré une disposition organique permettant aux règlements des assemblées d'interdire la présence des ministres en commission lors de l'examen des textes et a également déclaré caduques les dispositions existantes des règlements des assemblées restreignant le droit d'accès des ministres en commission :

« Considérant que, d'une part, en vertu de l'article 42 de la Constitution, " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission " et, d'autre part, en application de l'article 44, le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission ;

« Considérant, en outre, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 31 de la Constitution : " Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent " ; que, d'après les articles 40 et 41, le Gouvernement peut s'opposer, dès l'examen en commission, à la recevabilité

⁵ Depuis la modification du Règlement de l'Assemblée nationale de juin 2009, l'article 86 du Règlement exclut l'examen de telles motions en commission.

des propositions et amendements lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique et lorsque ces propositions ou ces amendements ne sont pas du domaine de la loi ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ;

« Considérant que ces dispositions constitutionnelles impliquent que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance ; qu'il s'ensuit, d'une part, que les dispositions en vigueur des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions sont rendues caduques par l'effet de l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique qui limite le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions est contraire à la Constitution »⁶.

Le caractère déterminant pour la présence des ministres en commissions de la règle d'établissement du texte par la commission a également été confirmé lors du contrôle des modifications des Règlements des assemblées par le Conseil constitutionnel en juin 2009.

Ainsi, dans une décision du 25 juin 2009⁷, le Conseil a validé le nouvel article 117-1 du Règlement de l'Assemblée nationale, relatif à la procédure d'examen des textes pour lesquels la discussion s'engage en séance sur le texte du Gouvernement (projets de loi de finances, projets de loi de financement de la sécurité sociale et projets de révision constitutionnelle), dont le quatrième alinéa dispose : *« Les membres du Gouvernement n'assistent pas aux votes en commission. »*

Le Conseil constitutionnel a, à l'inverse, censuré une disposition introduite dans le Règlement du Sénat qui permettait à la Conférence des présidents de décider l'organisation d'un débat d'orientation en séance publique sur un projet ou une proposition de loi avant son examen en commission :

« Considérant qu'en vertu de l'article 43 de la Constitution, les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet ;

⁶ Décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, *Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, cons. 34 à 36.

⁷ Décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009, *Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale*, cons. 70.

qu'aux termes du premier alinéa de l'article 42 : "La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie" ; que ces dispositions excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé ; que, dès lors, l'article 28 bis, dans sa rédaction résultant de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, doit être déclaré contraire à la Constitution »⁸.

Le Conseil constitutionnel a donc levé les derniers doutes qui auraient pu subsister quant à l'interprétation du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, dans sa décision du 24 octobre 2012, en considérant « *qu'il résulte des termes de cet article [de l'article 42 de la Constitution], que le constituant a entendu que, après inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées par l'article 48 de la Constitution, la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ; qu'il n'en va autrement que dans le cas où la commission saisie en application de l'article 43 a rejeté le texte qui lui est soumis ainsi que dans celui où la commission ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des articles du texte avant le début de l'examen en séance* » (cons. 2).

B. – L'examen en séance du texte du Gouvernement

Pour établir le déroulement de l'examen du projet de loi au Sénat et ainsi apprécier dans quelle mesure il y avait eu ou non méconnaissance du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution lors de l'examen du projet de loi, le Conseil constitutionnel s'est référé aux travaux parlementaires.

La commission des Affaires économiques du Sénat a désigné dès le 25 juillet 2012 un rapporteur sur le projet de loi, M. Claude Bérit-Débat, qui a procédé à des auditions. Des amendements au texte du Gouvernement ont été déposés par ce rapporteur. Ils ont tous été examinés par la commission des Affaires économiques du Sénat le 11 septembre au matin et adoptés en commission. À cette occasion, l'ensemble du projet de loi a été examiné par la commission qui a donné son avis sur chacun des articles⁹. La commission a conclu ses travaux par la formule : « *La commission adopte le projet de loi ainsi amendé* »¹⁰. Le

⁸ Décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, *Résolution tendant à modifier le règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat*, cons. 18.

⁹ Dans le rapport, il est indiqué à la fin du commentaire de chaque article : « *Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié* » lorsque l'article a fait l'objet d'amendements adoptés par la commission, et : « *Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification* » dans les autres cas.

¹⁰ Rapport au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et sur

résultat des travaux de la commission a été récapitulé dans le tableau comparatif annexé au rapport, ce tableau comportant une troisième colonne relative au texte des « propositions de la commission ». Ce rapport a été distribué le 11 septembre, avant que ne débute l'examen du projet de loi en séance¹¹. Ainsi, il existait un texte de la commission, même si matériellement celui-ci n'a pas fait l'objet d'une publication sous la forme d'un texte consolidé.

Pour autant, lors de la discussion en séance, le texte débattu et amendé a été le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement¹².

Lors des débats parlementaires, les sénateurs de la majorité ont mis en avant les travaux de la commission, refusant ainsi d'endosser la responsabilité du fait que le débat s'engageait sur la base du texte du Gouvernement. Ainsi, M. Claude Dilain a indiqué :

« Sur la forme, la procédure accélérée ayant été engagée, nous ne sommes pas tenus au respect des délais prévus aux articles 42 et 45 de la Constitution. Il faut aller plus vite, et les délais ont donc été comprimés.

*« Peut-on dire, pour autant, que la commission n'a pas travaillé ? Ce serait une erreur ! Le rapporteur a été désigné dès le mois de juillet et il a fait son travail. Il a procédé à quinze auditions, qui ont permis d'entendre tous les acteurs. Ces derniers se sont déclarés unanimement favorables au texte. Les rapports ont été rédigés et les amendements examinés. Par conséquent, la commission a travaillé. Voilà pour la forme. »*¹³

Certains ont soutenu que, ce faisant, le Gouvernement assumait pleinement ses responsabilités. Mme Mireille Schurch a ainsi déclaré :

« Nous avons toujours affirmé pour notre part que cette réforme était en trompe-l'œil et que, loin de renforcer les droits des parlementaires, le fait que ce soit le texte de la commission qui vienne en séance conduisait à un manque de transparence dans l'élaboration de la loi.

la proposition de loi de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et plusieurs de ses collègues, pour une stratégie foncière publique en faveur du logement, n° 757 (session extraordinaire 2011-2012), Sénat, 11 septembre 2012, p. 88.

¹¹ M. Jacques Mézard déclarait ainsi lors de la séance publique : « Nous avons reçu l'étude d'impact il y a quatre jours et le rapport de la commission juste avant le début de la séance. Ce sont des faits et il n'y a rien d'iconoclaste à les rappeler. » (J.O. Débats, Sénat, 11 septembre 2012, p. 2848).

¹² M. Alain Vidalies, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, rappelait ainsi lors de la lecture des conclusions de la CMP à l'Assemblée nationale : « Devant le Sénat, le texte examiné en séance n'était pas le texte adopté par la commission mais celui qui avait été déposé par le Gouvernement. » (J.O. Débats, Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 10 octobre 2012, p. 3513)

¹³ J.O. Débats, Sénat, 11 septembre 2012, p. 2854.

« Nous ne contestons donc pas le fait que ce soit le texte gouvernemental qui soit examiné en séance, ce qui permet au Gouvernement également d'assumer pleinement la responsabilité de ces dispositions. »¹⁴

D'autres ont, à l'inverse, exprimé une position plus prudente, tel M. Jacques Mézard :

« Inutile d'insister, ce débat me laisse un sentiment de malaise.

« Bien évidemment, la plupart des collègues de notre groupe ne rompront pas le fait majoritaire. Cela étant, comme je l'ai souligné tout à l'heure, il me semble important de ne pas renouveler trop souvent le recours à ce genre de méthode. »¹⁵

Au total, après l'adoption par la commission de chacun des articles, des amendements du rapporteur puis du projet de loi ainsi modifié, il existait bien une version de la commission. Même si les « propositions de la commission » ne sont pas formellement réunies pour former un texte consolidé, qui figurerait dans le rapport ou dans un document annexe, cette circonstance ne saurait conduire à estimer que la commission n'a pas adopté un texte. Une autre solution aurait conduit à faire dépendre l'application de l'article 42 de la Constitution d'une simple mise en forme et aurait permis de contourner cette disposition de la Constitution, laquelle est une règle de procédure substantielle, en discutant sur la base du texte du gouvernement alors que la commission avait adopté une version du texte.

Dès lors qu'il existait un texte résultant des travaux de la commission, différent du texte initial du projet de loi, le premier alinéa de l'article 42 de la Constitution devait conduire à ce que ce soit ce texte qui soit débattu en séance, et non, comme ce fut le cas, le projet de loi déposé par le Gouvernement. La situation ne répondait à aucune des hypothèses dans lesquelles le Sénat eût été légitime à retenir comme base de discussion en séance publique le texte du projet de loi initial.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé *« que la commission permanente du Sénat saisie en application de l'article 43 de la Constitution a désigné un rapporteur et s'est réunie pour se prononcer sur le projet de loi au cours de la matinée du lundi 11 septembre ; qu'il ressort du compte rendu de cette réunion qu'après avoir adopté divers amendements et examiné tous les articles du texte, cette commission a conclu ses travaux le matin même en adoptant le projet de loi ainsi modifié » ; que, nonobstant l'adoption de ce projet par la commission*

¹⁴ *Ibid.*, p. 2846.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2848.

permanente compétente, l'examen du texte en séance publique qui a débuté le 11 septembre au soir a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi ; que la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social n'a pas été discutée conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution ; qu'elle a, par suite, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution » (cons. 3).

Face à ce manquement aux règles de la procédure parlementaire, c'est l'ensemble de la loi qui a été censuré (cons. 4), sans que le Conseil n'ait à examiner les autres griefs de procédure non plus que les griefs relatifs à la constitutionnalité de certains articles du projet de loi. C'est la dix-septième censure totale d'une loi (et la huitième pour un motif de procédure¹⁶) que le Conseil constitutionnel prononce. Le Conseil a récemment procédé à une telle censure d'une loi dans son entier soit pour un motif de procédure parlementaire lors de l'examen de la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région (décision n° 2011-632 DC du 23 juin 2011), soit pour un motif de fond lors de l'examen de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi (décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012).

¹⁶ Les précédentes censures pour un motif de procédure correspondent aux décisions n°s 77-91 DC du 18 janvier 1978, *Loi complémentaire à la loi du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé* ; 79-110 DC du 24 décembre 1979, *Loi de finances pour 1980* ; 80-122 DC du 22 juillet 1980, *Loi rendant applicable le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer* ; 85-190 DC du 24 juillet 1985, *Loi portant règlement définitif du budget de 1983* ; 89-263 DC du 11 janvier 1990, *Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés* ; 99-420 DC du 16 décembre 1999, *Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants* ; 2011-632 DC du 23 juin 2011, *Loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région*.